

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 1 juillet 1969

N° de pourvoi:

Publié au bulletin

CASSATION.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE :

VU L'ARTICLE 1147 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE L'OBLIGATION DE CONDUIRE LE VOYAGEUR SAIN ET SAUF A DESTINATION RESULTANT DE CET ARTICLE N'EXISTE A LA CHARGE DU TRANSPORTEUR QUE PENDANT L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT, C'EST-A-DIRE A PARTIR DU MOMENT OU LE VOYAGEUR COMMENCE A MONTER DANS LE VEHICULE ET JUSQU'AU MOMENT OU IL ACHEVE D'EN DESCENDRE ;

ATTENDU QUE, POUR DECLARER LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS RESPONSABLE DES CONSEQUENCES DE LA CHUTE QU'A FAITE CAMELLO, LE 7 NOVEMBRE 1962, DANS LA GARE DE TOULON, L'ARRET ATTAQUE SE FONDE SUR CE QUE "L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT AVAIT DEJA COMMENCE" APRES AVOIR CONSTATE CEPENDANT QUE LA CHUTE DE CAMELLO S'ETAIT PRODUITE DANS L'ESCALIER DU PASSAGE SOUTERRAIN DONNANT ACCES AU QUAI OU IL ALLAIT PRENDRE LE TRAIN ;

QU'AINSI LA COUR D'APPEL A VIOLE PAR FAUSSE APPLICATION LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES PAR LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE LE 20 DECEMBRE 1966 ;

REMET, EN CONSEQUENCE LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE NIMES.

N° 67-10.230. SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS C/
CARMELLO ET AUTRE. PRESIDENT : M. ANCEL. - RAPPORTEUR : M.
COSSE-MANIERE. - PREMIER AVOCAT GENERAL : M. LINDON. - AVOCATS : MM.
LABBE, CALON ET ROUSSEAU.

Publication : N 260

Titrages et résumés : TRANSPORTEUR VOYAGEUR CONTRAT DE TRANSPORT
DEFINITION DANS LE TEMPS L'OBLIGATION DE CONDUIRE LE VOYAGEUR SAIN ET
SAUF A DESTINATION RESULTANT DE L'ARTICLE 1147 DU CODE CIVIL N'EXISTE A
LA CHARGE DU TRANSPORTEUR QUE PENDANT L'EXECUTION DU CONTRAT DE
TRANSPORT, C'EST-A-DIRE A PARTIR DU MOMENT OU LE VOYAGEUR COMMENCE
A MONTER DANS LE VEHICULE ET JUSQU'AU MOMENT OU IL ACHEVE D'EN
DESCENDRE.